
Point 3 de l'ordre du jour : Révision du programme général des travaux du Comité juridique

3:1 Passant au point 3 de l'ordre du jour, la Présidente du Comité rappelle que la révision du programme des travaux comprend l'examen de la question de savoir s'il faut maintenir ou supprimer les éléments actuels du programme. Elle souligne que les résultats du présent point pourraient être touchés non seulement par ce qui est ressorti jusqu'ici au titre du point 2 de l'ordre du jour mais aussi par ce que le Comité décidera en ce qui a trait au point 6 (Questions diverses).

3:2 Le Secrétariat présente la note LC/39-WP/3-1, qui rend compte de l'évolution de la situation et de certains des activités menées depuis la dernière session du Comité, notamment par le Secrétariat, dans le cadre du programme général des travaux.

3:3 S'agissant du point 8 — *Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago*, la Présidente de l'Équipe spéciale sur l'article 21 indique que le sujet a été maintenu dans le programme des travaux lors de la dernière session principalement pour que l'Équipe spéciale soit disponible pour aider aux travaux techniques et autres liés à l'immatriculation des aéronefs dans l'Organisation. Cela dit, l'Équipe spéciale n'est pas active depuis plusieurs années, et il pourrait être conclu aujourd'hui que d'autres travaux ne sont pas nécessaires. Elle propose donc de supprimer ce point du programme des travaux, ce que plusieurs délégations appuient.

3:4 Le Comité prend note d'observations relatives au changement de l'ordre de priorité du point 3 — *Processus et procédures pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago* et du point 1 — *Examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends*.

3:5 Quelques délégations s'interrogent sur la nécessité de maintenir le point 6 — *Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services mondiaux par satellite à l'appui des services de navigation aérienne internationale* dans le programme des travaux du Comité vu que la question n'a pas fait l'objet de travaux concrets depuis plusieurs années. L'une d'elles estime que le maintien de ce point peut donner une image négative injuste du Comité. Faisant référence à sa note de travail LC/39-WP/3-3, une délégation, appuyée par plusieurs autres, préfère que le point reste au programme en raison de l'importance continue de la navigation aérienne par satellite.

3:6 Concernant le point 7 — *Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts*, une délégation propose de le supprimer du programme des travaux vu l'existence d'éléments indicatifs sur la question (qui peuvent être mis à jour selon les besoins) et le fait que le Comité n'a pas eu à effectuer de travaux de fond sur cette question depuis assez longtemps.

3:7 Le Secrétariat présente ensuite la note LC/39-WP/3-2, sur l'examen du rôle de la Commission technique internationale des explosifs créée par la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991.

3:8 Plusieurs délégations appuient la recommandation du Conseil d'ajouter un élément sur l'examen du rôle de la Commission technique internationale des explosifs au programme général des travaux du Comité juridique. Le Comité note les options mises en avant par le Secrétariat pour faire avancer les travaux sur cette question par le biais d'un sous-comité ou d'un rapporteur et d'une session extraordinaire du Comité juridique, et concurremment avec d'autres réunions ou conférences de l'OACI, étant entendu que le Secrétariat adoptera la solution la plus flexible et la plus rapide.

3:9 Une délégation fait observer que la suppression de la Commission technique internationale des explosifs résoudrait l'incertitude éventuelle quant aux responsabilités dans le domaine de la technologie des explosifs et de l'inspection-filtrage de l'aviation en faveur du Groupe d'experts AVSEC de l'OACI. Une autre délégation décrit le mandat spécifique de la Commission technique internationale des explosifs ainsi que les recommandations de fond qu'elle a formulées au fil des ans dans le domaine de la détection des explosifs plastiques et en feuilles et indique qu'il n'est pas nécessaire de préciser son rôle, indiquant en outre qu'elle préfère conserver cette commission pour assurer un échange efficace de compétences techniques sur la question. Le Secrétariat précise que le champ d'action de la Commission technique internationale des explosifs est relativement restreint et que ses fonctions et son savoir-faire se retrouvent dans le Groupe d'experts AVSEC, dont le mandat est beaucoup plus large et qui servirait aux échanges techniques en lieu et place de la Commission.

3:10 Compte tenu de l'appui exprimé par plusieurs délégations, la Présidente conclut qu'un point relatif à l'examen du rôle de la Commission technique internationale des explosifs sera inscrit au programme général des travaux du Comité juridique.

3:11 La Présidente invite ensuite l'Afrique du Sud à présenter la note LC/39-WP/3-3, qui aborde le risque que présente le retour contrôlé ou incontrôlé d'objets spatiaux pour la sécurité de l'aviation et fait valoir que la prise en considération de ce risque, ainsi que d'autres aspects de l'intersection entre le droit aérien et le droit de l'espace, montre qu'il est nécessaire d'aligner le droit de l'espace sur le droit aérien. La note propose donc de faire figurer la question de l'harmonisation du droit de l'espace et du droit aérien au programme des travaux du Comité.

3:12 Une délégation prend la parole pour appuyer la note LC/39-WP/3-3. Toutefois, une autre délégation estime que tout nouveau cadre juridique à cet égard est prématuré, après quoi une autre délégation se demande si le Comité juridique a compétence pour examiner les questions connexes qui figurent dans les traités de droit international de l'espace et qui sont examinées dans les instances se rapportant à l'espace pour traiter des débris spatiaux. Un bon nombre de délégations prennent ensuite la parole pour marquer leur accord avec ces deux dernières délégations et s'opposent à la proposition visant à ajouter la question de l'harmonisation du droit de l'espace et du droit aérien au programme des travaux.

3:13 Le Secrétariat intervient pour fournir des informations supplémentaires afin de rassurer la délégation sud-africaine sur le fait que les préoccupations exprimées dans sa note sont prises en considération, et fait observer que d'importants travaux techniques relatifs à l'intersection du droit aérien et du droit de l'espace sont en cours à l'OACI, en coordination avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU et le Bureau des affaires spatiales de l'ONU, et que le Secrétariat collabore et échange des informations avec ce bureau sur des questions juridiques et qu'il continuera à le faire régulièrement.

3:14 L'Afrique du Sud prend ensuite la parole pour proposer que la question de l'harmonisation du droit de l'espace et du droit aérien soit incluse sous le point 6 du programme des travaux — *Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services mondiaux par satellite à l'appui des services de navigation aérienne internationale*.

3:15 En l'absence d'autres observations concernant l'examen du programme général des travaux, la Présidente du Comité conclut que la question des points du programme des travaux à retenir pour examen supplémentaire, et de leur ordre de priorité, sera abordée après examen des questions soulevées dans les notes de travail présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour.